



## **STATUTS de l'ASSOCIATION GYM DÉTENTE PONTRAMBERTOISE**

### **ARTICLE PREMIER**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : GYM DÉTENTE PONTRAMBERTOISE (GDP, date de création : 1978 ; inscription au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 535 118 293).

### **ARTICLE 2**

Cette association a pour objet de promouvoir les activités physiques et sportives de détente et de loisirs à tous les âges et dans tous les milieux. Elle considère ces activités comme un élément important de l'éducation, de la culture, de la santé publique, de l'intégration et de la participation à la vie sociale.

Elle s'interdit toute discrimination basée notamment sur la race, le sexe, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Elle s'engage à respecter les droits de l'homme et la liberté d'opinion. Elle veille à l'observation des règles déontologiques définies par le CNOSF. Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées en son sein.

Toute discussion à caractère politique, confessionnel ou religieux est interdite au sein de l'association.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie de Saint Just Saint Rambert ;  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

La saison sportive commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine au plus tard le 15 juillet.

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

### **ARTICLE 5 - MEMBRES – COTISATIONS**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation. La cotisation est fixée annuellement par délibération du bureau.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

### **ARTICLE 6 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 7 – AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCE**

L'association souscrit une assurance dont bénéficient les adhérents, les participants réguliers ou occasionnels, les dirigeants, bénévoles et salariés, sur les garanties : Responsabilité civile défense, Dommages corporels, Dommages aux biens, Recours Protection juridique et assistance.

L'association, elle, bénéficie des garanties Responsabilité civile Défense et Recours protection juridique.

Risques assurés : Toutes les activités organisées par l'association, qu'elles soient sportives ou de loisirs, régulières ou occasionnelles.

Sont également couverts les trajets effectués pour se rendre aux lieux d'activités et en revenir.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions de l'Etat, de la région, du département et de la commune
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit par le président au cours de la saison sportive. Elle comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Le président peut inviter les salariés à assister à l'assemblée générale avec voix consultatives.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Pour ces assemblées générales ordinaires, aucun quorum n'est requis.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la mise en sommeil (en fixant la durée et les conditions) ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés (Les suffrages peuvent être exprimés par écrit, par voie électronique, ou par signature sur une liste d'émargement).

Cette assemblée générale extraordinaire ne peut statuer que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins 15 jours après la 1<sup>ère</sup> assemblée. A cette nouvelle assemblée, le quorum n'est pas obligatoire.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau de 3 à 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Lors d'une 1<sup>ère</sup> réunion, le bureau élit parmi ses membres :

- 1) Un-e- président-e
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Est éligible tout membre majeur à jour de sa cotisation.

Ne peuvent pas être élus au bureau :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité, pour manquement grave aux règles techniques de l'activité, constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de vacances, le bureau peut pourvoir par cooptation, au remplacement de ses membres défaillants jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle les postes vacants seront soumis à candidature puis élection valable jusqu'à la fin du mandat en cours.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Une assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau si elle est convoquée avec ce point à l'ordre du jour. Cette convocation doit avoir été demandée par le tiers de ses membres. Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés. La révocation du bureau doit être votée à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **ARTICLE 13 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

### **1) Le président**

Il représente l'association dans tous les actes de sa vie et est investit de tous les pouvoirs à cet effet. Il ordonnance toutes les dépenses.

En cas d'absence aux réunions, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par le membre du bureau le plus ancien. En cas de vacance, un membre du bureau est désigné par un vote du bureau pour assurer l'intérim jusqu'à la plus proche assemblée générale.

### **2) La secrétaire**

La secrétaire est chargée de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la tenue des fichiers. Elle rédige les comptes-rendus des réunions, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Elle rédige le rapport d'activité et le présente à l'assemblée générale.

Les délibérations des assemblées générales sont inscrites dans un compte-rendu, comportant des pages numérotées, signé par le président et la secrétaire. Ce document est consultable par tout membre de l'association qui en fait la demande.

### 3) Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il tient ou fait tenir une comptabilité complète de l'ensemble des recettes et dépenses de l'association. Il effectue toutes les opérations financières et comptables en accord avec le président, en fonction des décisions du bureau. Il établit le bilan et le budget, qu'il soumet au bureau. Il présente à l'assemblée générale le rapport financier.

Les fonctions, attributions et pouvoirs peuvent être répartis entre les membres du bureau.

### ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale ad hoc sur proposition du bureau. La convocation à cette assemblée générale doit préciser dans l'ordre du jour les modifications proposées ou les raisons de la dissolution, et ce, un mois avant la date prévue pour son déroulement. Voir les modalités à l'article 11.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### Article 17 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir (legs, testaments ou donations...), à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Saint Just Saint Rambert, le 6 juillet 2023

Secrétaire - Adjointe:  


Président  
